

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°114/2011

### Contrôle annuel 2010 - RTC Télé-Liège

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL RTC Télé-Liège pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue du Laveu 58 à 4000 Liège.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Nicolas, Saint-Georges-sur-Meuse, Seraing,

Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme et Wasseiges.

- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service : Tecteo sur le câble coaxial.

Sur ce point, l'avis 117/2010 du Collège, relatif aux obligations de RTC pour l'exercice 2009, relevait : « *S'agissant de l'absence de diffusion sur l'offre du distributeur Belgacom TV, le Collège a procédé à une évaluation des effets de la position significative de TECTEO sur la disponibilité des services de l'éditeur et la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Après notification de griefs à Tecteo, la procédure de concertation avec le distributeur a abouti en juillet 2010 à la conclusion d'un protocole d'accord aux termes duquel il est prévu notamment que cette situation sera à nouveau examinée fin décembre 2010* ».

Au regard des développements intervenus depuis la signature du protocole, le CSA constate une issue positive dans ce dossier qui n'appelle plus de réexamen formel du pluralisme sous l'angle de la disponibilité du service de l'éditeur sur la plateforme IPTV de Belgacom.

Deux facteurs ont contribué à ce dénouement positif :

- Les trois télévisions locales concernées (RTC Télé Liège, Télévesdre et Télésambre) ont démontré une volonté accrue de conclure un accord provisoire sur les termes financiers de leur distribution via Belgacom.
- L'augmentation de la part de marché de Belgacom annonçait la désignation prochaine de cet opérateur comme dépositaire de l'obligation de distribution obligatoire et par conséquent de diffusion obligatoire des télévisions locales.

Le Collège souligne dans ce contexte l'importance du débat en cours sur le financement et la rémunération des télévisions locales. En effet, l'imprévisibilité et l'insécurité économiques sont extrêmement préjudiciables pour tous les acteurs du secteur, tant les télévisions locales que les distributeurs.

RTC Télé-Liège dispose d'un accord de principe avec le distributeur depuis juillet 2011. Son intégration à l'offre de Belgacom TV devrait intervenir début 2012.

## **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

## **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	44,91%	65,76%	69,70%	58,84%	46,72%
Développement culturel	0%	8,94%	0%	22,54%	21,12%
Éducation permanente	10,33%	8,66%	5,73%	8,36%	1,96%
Animation	9,48%	18,65%	15,73%	10,26%	30,27%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège considère toutefois qu'elles attestent de la concrétisation par l'éditeur de ses missions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation.

Le Collège constate en outre que RTC fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

## **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

L'éditeur considère que deux éléments de sa programmation répondent particulièrement à cette mission :

- Le programme « *Canal ouvert* » donne la possibilité aux téléspectateurs de produire eux-mêmes des séquences de programmes ou de choisir des thèmes de réflexion à aborder. Chaque semaine, RTC offre ainsi une demi-heure d'antenne à ses « *vidéocorrespondants* ».

- L'éditeur diffuse régulièrement des séquences intitulées « *Dire son regard* » pour lesquelles il collabore avec les ateliers médias de l'ASBL « *D'une certaine gaieté* » (association socioculturelle liégeoise). RTC fournit un encadrement technique et journalistique à des citoyens désireux de mettre en sons et en images leur regard sur une réalité socioculturelle.

### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point, RTC évoque d'abord sa couverture des élections législatives de 2010 : « *production et diffusion de quatre débats électoraux en plus d'une longue soirée électorale en direct* ».

L'éditeur se fait également le relais direct du débat démocratique via la captation et la diffusion de Conseils thématiques provinciaux.

### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

En tant que télévision locale, RTC considère que sa « *programmation entière tend à la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales* ». Il relève cependant, « *des éléments de la programmation ayant rencontré de manière plus soutenue cet objectif en 2010* » :

- Diffusion de 407 reportages culturels dans son journal quotidien d'information.
- Sur les 203 éditions de son programme « Focus » produites en 2010, plus de la moitié ont porté sur un thème patrimonial, permettant à un acteur culturel de la région de valoriser ses initiatives lors d'interviews en plateau.
- Retransmission de spectacles (« Les imaginaires de Saint-Hadelin », « Les nocturnales de Noël »), de pièces de théâtre (« Café liégeois en fête », « Gala Wallon »), de concerts (50 ans de l'orchestre philharmonique de Liège, concours de piano de Liège) et d'opéras (« *Il Campanello di note* », « *Rita ou le mari battu* »).

## **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### **1. Analyse quantitative des échantillons**

L'éditeur évalue à 621 heures 6 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 42 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 621 heures 26 minutes (pour 548 heures 30 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne d'1 heure 42 minutes (pour 1 heure 30 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillons conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 1 minute (pour 1 heure 25 minutes en 2009), dont 36 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées

de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	05:16:30	63,64%	03:31:19	49,71%	03:25:52	55,54%	04:43:32	70,26%
Coproductions	/	/	/	/	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	02:40:15	32,22%	03:33:49	50,29%	02:01:37	32,81%	01:34:40	23,46%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:20:36	4,14%	/	/	00:43:11	11,65%	00:25:22	6,29%

## 2. Détail annuel de la programmation

### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 303 « JT édition du soir »,
  - 225 « JT édition de midi »,
  - 203 « Focus »,
  - 49 émissions « Hebdo »,
  - 13 éditions des « Niouzz »,
  - 508 « Météo »,
  - 284 « Points infos »,
  - Une émission « Elections : soirée électorale »,
  - 1 « Conseil thématique provincial »,
  - 1 « Débat électoral Chambre Liège »,
  - 1 « Débat électoral Sénat »,
  - 1 « Débat électoral Chambre Huy Waremme »,
  - 1 « Débat électoral têtes de listes à la Chambre »,
  - 3 émissions spéciales « Direct TNT »,
  - 3 émissions spéciales en direct,
  - 18 éditions de « Ligne de vie »,
  - 38 éditions de « RTC Sports » ;

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 26 émissions « Canal Ouvert »,
  - 3 éditions des « Petits ruisseaux »,
  - 1 émission « Dire son regard » ;
  
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 31 éditions de l' « Ardent parler »,
  - 10 émissions « OPL magazine »,
  - 3 émissions « American music festival »,
  - 6 capsules « OPL visa pour l'Europe »,
  - 4 capsules « Pays de danses »,
  - 3 capsules « Théâtre de la place »,
  - Le « Concert inaugural de l'orchestre Vivo ! »,
  - 3 concerts « OPL »,
  - 5 concerts de Jazz,
  - 3 concerts « Fiesta du rock »,
  - Le concert « 60 ans de jeunesse musicales »,
  - Le concert « Les jeunes musicales Kaléidophone »,
  - Le concert « L'orgue raconté aux enfants »,
  - Une émission « Inauguration chapiteau Liège métropole culturelle »,
  - Un concert en direct « 50 ans OPL »,
  - 2 opéras,
  - 3 pièces de théâtre
  - Le spectacle « Les nocturnales de Noël »,
  - Le « Concours de piano de Liège »,
  - « La revue du Trocadero »,
  - Le spectacle « Sous les ponts »
  - Le spectacle « Les imaginaires de Saint-Hadelin » ;
  
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 27 matches de « Basket »,
  - 6 matches du « RCS Visé »,
  - 13 directs sportifs,
  - 2 émissions « Mundialito »,
  - L'émission « La nuit du casting » au festival du film policier.

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2010 de 385 heures 12 minutes (pour 347 heures 3 minutes en 2009), soit 61,99%.

Après vérification, le CSA confirme que cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, est égale à 385 heures 12 minutes (pour 347 heures 3 minutes en 2009), soit 94,02% (pour 95,50% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information : l'émission en direct du « Mérite sportif »,
  
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - Le « Direct Nissan Downhill cup à Bouillon »,
  - La « Coupe d'Europe de basket féminin »,
  - Le « Direct Circuit franco-belge »,

- Le « Journal du FIFF »,
- En direct, « La remise de Bayards du FIFF ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 4 heures 57 minutes (pour 2 heures 18 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA confirme la part de RTC dans la coproduction à 4 heures 57 minutes (pour 2 heures 18 minutes en 2009), soit 1,21% (pour 0,63% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information, les émissions « Conseil thématique Provincial », « JT Télévesdre », « Mobil'idées », « Trail des mille collines » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Magazine ACTV », « Spring blues festival », « Carnaval de Binche », « Plein cadre », « Terre en vue », « Geste du mois », « On s'invite », « On vous regarde », « Wally gat rock festival », « Ducasse d'Ath », « Backstage », « Doudou de Mons », « Un geste pour la planète », « Ligne directe », « Un peu de tous », « Concert NRJ », « Vivre en Sambre », « Concert restos du cœur », « Concert Wendy Nazaré », « Belzik festival », « Laetare de Stavelot », « Franquotidien », « Fiesta city », « Fred, aventures en Ardenne Bleue », « L'Album », « Globalement solidaires », « DBranché », « Gospel for Life », « Table et terroir » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Mémorial Franck Vandebroek », « Ethias trophy », « Football », « Casting Patrick Fiori », « Tennis de table », « Astrid Bowl », « Futsal », « Basket », « Concours de cuisine », « Downhill cup Malmedy ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information, les émissions « SOS Haïti », et « Rouches vifs » ;
- Déclaré comme relevant du Développement culturel, l'émission « Vidéographie » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Downhill cup la roche magazine », « downhill cup Malmedy magazine », « downhill cup argenta mag », « downhill cup Huy mag », « downhill cup Namur mag ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*

- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

### **Journalistes professionnels**

RTC emploie 10 journalistes professionnels agréés, parmi lesquels son directeur général et le rédacteur en chef.

### **Société interne de journalistes**

La société interne de journalistes (SDJ) de RTC Télé Liège est reconnue par son assemblée générale de la télévision depuis le 28 avril 2007. La liste de ses membres figure au rapport annuel (7 journalistes-rédacteurs et 3 cameramen).

L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas sa fonction avec celle de directeur de la télévision.

La SDJ n'a pas été sollicitée en 2010, « en l'absence de problème relevant de sa compétence spécifique ».

### **Règlement d'ordre intérieur**

RTC dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Il n'a pas été modifié en 2010.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur déclare : « il revient à la télévision, en vertu du décret sur la radiodiffusion, d'être responsable de sa programmation et d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ».

Concernant son conseil d'administration, RTC précise : « il ne réalise évidemment pas les émissions et ne gère pas la télévision au quotidien. Des dispositions sont prises en conséquence ».

Selon l'éditeur, la politique rédactionnelle et la ligne éditoriale sont « des points sensibles » dans la gestion d'une télévision locale puisque « les instances dirigeantes de l'association sont (...) elles-mêmes, partiellement au moins, l'émanation d'autorités publiques ou privées », il s'impose donc « d'éviter toute tentative de pression ou d'influence sur le contenu (...) par une exacte séparation des zones de compétences ».

L'éditeur déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière au cours de l'exercice.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

RTC ne dispose d'aucun mécanisme spécifique à cet objet. Le rédacteur en chef assure cet équilibre dans la gestion quotidienne de l'information en s'appuyant sur le ROI.

L'éditeur indique n'avoir rencontré « aucune difficulté ni contestation » en la matière au cours de l'exercice.

### **IADJ**

RTC est membre de l'IADJ.



## **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur déclare que son ROI contient des garanties sur ces points et précise que des dispositions spécifiques sont adoptées en période électorale.

L'éditeur déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière au cours de l'exercice.

Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».

Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.

Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Cette procédure est toujours en cours.

## **Ecoute des téléspectateurs**

Les téléspectateurs peuvent contacter RTC de diverses manières. Un collaborateur ou un responsable est chargé de répondre aux sollicitations selon le sujet qu'elles abordent.

L'éditeur précise qu'il assure une modération efficace des forums accessibles sur son site internet. Chaque publication fait l'objet « *d'un examen préalable pour éviter tout commentaire injurieux, à caractère raciste ou diffamatoire* »

L'éditeur déclare n'avoir été saisi d'aucune plainte en 2010.

## **Droit d'auteur**

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

## **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

*§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

*Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.*

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 4291 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne d'environ 12 heures, dont 78% alloués à des contenus commerciaux.
- Les pages restantes sont « *d'intérêt général* » : agenda culturel, offres d'emploi, petites annonces, etc.

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

### **Télévisions locales**

#### **Art.69 1° : Échanges**

Outre les schémas « *classiques* » et rôdés d'échanges de programmes entre les 12 télévisions locales, l'éditeur met en évidence une collaboration accrue entre les 6 d'entre-elles au sein du groupement d'intérêt économique (GIE). RTC rappelle également que les deux télévisions locales de la Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

Le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que l'échange de programmes avec les autres télévisions locales constitue un pilier de la programmation de RTC (environ 30%).

#### **Art.69 2° : Coproductions**

RTC liste les programmes qu'elle a coproduits avec ses consœurs au cours de l'exercice : retransmissions de compétitions sportives, couverture du « *FIFF* », captation de la cérémonie du « *Mérite sportif de la Communauté française* »...

#### **Art.69 3°, 4° et 5° : Diffusion, prestation et participation**

L'éditeur déclare avoir diffusé des retransmissions en direct réalisées par d'autres télévisions locales : le « *Doudou de Mons* », les finales de l' « *Astrid Bowl* » et le « *Carnaval de Binche* ». En contrepartie, RTC a mis ses propres captations à disposition de ses consœurs : épreuves VTT (« *Nissan Downhill cup* »), spectacles, inauguration de l'exposition « *SOS Planet* » à la gare des Guillemins, célébration des 20 ans de Liège Airport ou des 25 ans de MeusInvest.

L'éditeur réalise des prestations techniques avec d'autres télévisions locales dans le cadre de l'utilisation commune du car « HD6 » pour réaliser des captations diverses, notamment d'événements sportifs. RTC mutualise ainsi ses moyens techniques à coûts réduits. Ceci conduit à des équipes mixtes sur le terrain. Ces synergies techniques se sont encore renforcées avec l'acquisition commune avec Téléambre d'un nouveau car de captation.

#### **Art.69 6° : Prospection**

RTC met en évidence la mise en place d'une représentation commerciale commune à plusieurs télévisions locales ce qui permet de mieux articuler démarchage local et national.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

### **RTBF**

#### Art.69 1° : Échange

L'éditeur liste une dizaine d'échanges d'images réalisés dans les deux sens durant l'exercice. La plupart sont relatifs à la couverture de l'information.

#### Art.69 2°, 4° et 5° : Coproductions, prestations et participation

RTC a collaboré avec les équipes de Musiq 3 pour réaliser les captations des concerts de l'Orchestre Philharmonique de Liège.

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz) : mise à disposition de reportages et séquences. Il déplore cependant que l'enregistrement de ce programme ne se fera plus à l'avenir depuis son studio, suite à la décision de la RTBF « *de recentrer l'information sur Bruxelles* ».

#### Art.69 1° : Diffusion

RTC est associée depuis plusieurs exercices à un partenariat qui implique la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

L'éditeur mentionne également avoir diffusé la soirée « *SOS Haïti* » produite par la RTBF.

#### Art.69 6° : Prospection

L'éditeur n'aborde pas ce point dans son rapport annuel.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège notait, à propos des synergies entre la RTBF et RTC « *leur statu quo au regard de l'exercice précédent* ». En 2009, il actait une évolution positive de la situation.

Entretemps, une première rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle n'a pas débouché sur suffisamment d'éléments concrets.

L'année dernière, l'éditeur déclarait : « *Dans un futur proche, nous pensons que l'achèvement des infrastructures nouvelles de la RTBF à Liège et la finalisation des investissements de notre chaîne notamment en termes de régie mobile, devrait permettre l'étude de nouvelles formes de coopération (...). Dans ce cadre, une sollicitation plus formelle pourra être lancée en vue de l'extension des collaborations actuelles* ».

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF et à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

### **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 3 février 2007, a enregistré au cours de l'exercice :

- Les démissions de 5 d'administrateurs : 3 siégeant à titre personnel et deux membres d'associations.
- Les nominations de 3 administrateurs : un mandataire public, un membre d'association et une personne siégeant à titre privé.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 32 membres :

- 15 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 8 PS, 2 CDH, 5 MR.
- 26 membres d'associations, eu égard à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à l'article 71 du décret.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

RTC ne dispose d'aucun comité de programmation.

Pour rappel, par sa décision du 17 décembre 2009, le Collège a condamné l'ASBL RTC Télé Liège « pour ne pas avoir respecté ses obligations légales en matière de composition de son conseil d'administration », estimant que « l'incertitude quant au mode de désignation et de représentation du secteur associatif et culturel relevée depuis le contrôle de l'exercice 2005 persiste et qu'il lui est impossible d'évaluer en l'état l'adéquation de la composition du conseil d'administration aux règles décrétales ».

Alors que RTC avait, dans le courant de la procédure d'instruction, produit un document indiquant que 79 % de ses administrateurs étaient issus des secteurs associatif et culturel, le CAC avait estimé qu'il n'était pas suffisamment établi que ces administrateurs pouvaient en être considérés comme des « représentants ».

RTC a attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat qui, le 23 mai 2011, a prononcé un arrêt d'annulation.

En l'état actuel de la législation audiovisuelle, l'article 71 du décret constituant une restriction à la liberté d'association, le Conseil d'Etat a considéré qu'il convenait d'interpréter la notion de « représentant » des secteurs associatif et culturel de la manière la moins restrictive possible.

L'analyse du conseil d'administration telle que réalisée ci-dessus tient compte de cette décision.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale RTC au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL RTC Télé-Liège a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTC Télé-Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.